

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 726-12 du 21 rabii I 1433 (14 février 2012) portant
agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser
des plants certifiés d'olivier et des semences et plants
certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de semences
et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir
portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par
le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pépinière « Chlihat » dont le siège social sis Aït Said, Aït Harzallah, El hajeb, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. — La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05 et 2099-03, la pépinière « Chlihat » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour les rosacées à noyau.

ART. 4. — L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1751-08 du 21 ramadan 1429 (22 septembre 2008) portant agrément de la pépinière « Chlihat » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1433 (14 février 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6038 du 20 jourmada I 1433 (12 avril 2012).